



## **L'ENGAGEMENT DE PRISE EN CHARGE – INFORMATION AUX GARANTS**

(Article 3 bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers)

Cette information est destinée aux personnes qui s'appêtent à souscrire, ou ont souscrit, un engagement de prise en charge à l'égard d'un étranger ressortissant de pays tiers<sup>1</sup> qui souhaite séjourner (90 jours maximum) dans l'espace SCHENGEN, mais ne dispose pas de moyens de subsistance personnels suffisants pour couvrir les frais de ce séjour.

Un spécimen de l'engagement de prise en charge (annexe 3 bis) est publié sur le web site de l'Office des Etrangers ([www.dofi.fgov.be](http://www.dofi.fgov.be)) dans la rubrique « S'INFORMER » sous « Se porter garant pour un étranger ».

### **1. LES MOYENS DE SUBSISTANCE PERSONNELS SUFFISANTS**

Avant de pouvoir pénétrer dans l'espace SCHENGEN, tout étranger ressortissant de pays tiers, qu'il soit ou non soumis à l'obligation de visa, doit établir qu'il dispose de moyens de subsistance suffisants tant pour la durée du séjour envisagé que pour le retour dans son pays d'origine ou de résidence ou pour le transit vers un pays tiers dans lequel son admission est garantie. Ces moyens de subsistance sont en principe personnels.

L'appréciation des moyens de subsistance se fait en fonction de la durée et de l'objet du séjour envisagé et par référence aux prix moyens en matière d'hébergement et de nourriture, pour un logement à prix modéré, multipliés par le nombre de jours de séjour, sur la base des montants de référence arrêtés par chaque Etat membre.

**La Belgique exige ainsi qu'un étranger ressortissant de pays tiers dispose personnellement de 95 €/jour lorsqu'il séjourne à l'hôtel et de 45€/jour lorsqu'il est hébergé chez un particulier.**

### **B. L'ENGAGEMENT DE PRISE EN CHARGE COMME PREUVE DE MOYENS DE SUBSISTANCE SUFFISANTS (Annexe 3bis)**

L'étranger ressortissant de pays tiers qui ne dispose pas de moyens de subsistance personnels suffisants peut faire appel à un garant.

La prise en charge ne constitue cependant une preuve des moyens de subsistance suffisants dans le chef de l'étranger à l'égard duquel elle est souscrite que si elle est légalisée, déclarée recevable et acceptée.

### **1. QUI PEUT SOUSCRIRE UNE PRISE EN CHARGE ?**

L'engagement de prise en charge est souscrit par (1) une personne physique (2) qui possède la nationalité belge ou qui est autorisée ou admise à séjourner en Belgique pour une durée illimitée et (3) qui dispose de ressources suffisantes.

---

<sup>1</sup> Les ressortissants de l'Espace Economique Européen (Union européenne + Islande, Norvège et Liechtenstein) bénéficient du principe de la libre circulation des personnes et peuvent par conséquent se rendre sur le territoire des Etats membres pour un court séjour (90 jours max), sans devoir faire la preuve de moyens de subsistance suffisants.

1.1. **Par personne physique**, on entend :

a) soit une personne privée

Dans ce cas, l'engagement de prise en charge ne peut être souscrit que par un seul individu, qui doit disposer personnellement de ressources suffisantes. Un engagement de prise en charge ne peut donc être souscrit par plusieurs individus en faveur d'un même étranger.

b) soit une personne agissant au nom ou sur mandat d'une institution

Lorsque des étrangers sont invités dans le cadre d'activités académiques, scientifiques, socioculturelles, humanitaires ou sportives, par une institution dont les activités sont légalement reconnues et/ou qui bénéficie d'une certaine réputation et obtient éventuellement des subsides à cet effet, un engagement de prise en charge peut être souscrit à l'égard de ces étrangers (15 personnes au max.) par une personne autorisée à agir au nom ou sur mandat de cette institution, à condition que cet engagement en respecte l'objet social (statuts).

1.2. Par personne **autorisée ou admise à séjourner en Belgique pour une durée illimitée**, on entend une personne détentrice d'un des documents suivants, en cours de validité :

- a) un certificat d'inscription au registre des étrangers (séjour illimité) ou une carte B ;
- b) une carte d'identité pour étrangers ou une carte C ;
- c) la preuve d'une inscription dans les registres de la population d'une commune en tant que citoyen de l'Union européenne (carte de séjour pour ressortissant de l'EEE, annexe 8, annexe 8bis, carte E ou carte E+) ;
- d) un titre de séjour de membre de famille d'un ressortissant de l'Union européenne (carte F ou carte F+) ;
- e) un titre de séjour de résident de longue durée (carte D).

1.3. Par **ressources suffisantes**, on entend :

a) Une source : les revenus réguliers et déclarés perçus par le garant dans le cadre d'une activité salariée ou indépendante ou découlant d'allocations versées par une autorité publique (allocations de chômage, allocations familiales, d'handicapé, pension, ...), à l'exclusion de l'aide financière octroyée par un centre public d'aide sociale (CPAS).

Les revenus réguliers émanant de la location de biens immobiliers dont le garant est propriétaire peuvent également être pris en considération s'ils sont déclarés.

b) Un montant : le montant (net) des ressources dont le garant doit disposer chaque mois pour prendre en charge un étranger a été fixé par l'Office des Etrangers de la manière suivante :

	OBJET DU SEJOUR: VISITES TOURISTIQUES OU AMICALES	OBJET DU SEJOUR : VISITES FAMILIALES (1 <sup>ER</sup> ET 2 <sup>EME</sup> DEGRÉ)
Montant mensuel de base dont doit disposer le garant	1000€	800€
À ajouter par personne à charge du garant (composition de famille)	150€	150€
À ajouter par personne supplémentaire prise en charge par le garant (engagement de prise en charge)	200€	150€



Ce montant dont doit disposer le garant est un **montant de référence**. Il sera également tenu compte de circonstances particulières telles que les conditions d'hébergement et l'existence de prises en charge qui engagent toujours la responsabilité du garant (voir point 3).

## **2. COMMENT SOUSCRIRE UN ENGAGEMENT DE PRISE EN CHARGE ?**

Le garant se rend à l'administration communale dans les registres de la population ou des étrangers de laquelle il est inscrit<sup>2</sup>.

Il remplit le formulaire d'engagement de prise en charge (annexe 3 bis) et fait légaliser sa signature.

**2.1.** Lorsque la prise en charge concerne un **étranger dispensé de l'obligation de visa**, l'administration communale transmet l'engagement de prise en charge et les documents justificatifs à l'Office des Etrangers, qui évalue la capacité financière du garant à assumer la prise en charge. Si l'engagement de prise en charge est accepté, le document doit être utilisé pour l'entrée dans l'espace Schengen dans les 6 mois suivant la date à laquelle l'administration communale a indiqué que le document pouvait y être retiré par le garant (Partie IV – Modalités particulières). Passé ce délai, l'engagement de prise en charge ne sera plus considéré comme une preuve valable des moyens de subsistance suffisants.

**2.2.** Lorsque la prise en charge concerne un **étranger soumis à l'obligation de visa qui introduit sa demande auprès d'un consulat belge**, le garant lui transmet l'engagement de prise en charge daté et légalisé, ainsi que les documents justificatifs. L'engagement de prise en charge et documents justificatifs devront être présentés au consulat dans les 6 mois suivant la date à laquelle la signature du garant a été légalisée par l'administration communale (Partie II – Légalisation). Si le consulat estime que l'engagement de prise en charge ne peut être accepté, il consulte l'Office des Etrangers, qui prend décision finale.

**2.3.** Lorsque la prise en charge concerne un **étranger soumis à l'obligation de visa qui introduit sa demande auprès du consulat d'un autre Etat membre qui agit, dans son pays, pour le compte de la Belgique**, l'administration communale transmet l'engagement de prise en charge et les documents justificatifs à l'Office des Etrangers, qui évalue la capacité financière du garant à assumer la prise en charge. Si l'engagement de prise en charge est accepté, le document doit être présenté au consulat dans les 6 mois suivant la date à laquelle l'administration communale a indiqué que le document pouvait y être retiré par le garant (Partie IV – Modalités particulières). Passé ce délai, l'engagement de prise en charge ne sera plus considéré comme une preuve valable des moyens de subsistance suffisants.

### **ATTENTION**

L'acceptation d'un engagement de prise en charge par un consulat belge ou par l'Office des Etrangers ne garantit pas l'entrée sur le territoire Schengen ou la délivrance du visa demandé, celles-ci étant soumises à d'autres conditions qui devront également être remplies par l'étranger.

Les **documents justificatifs** à produire par le garant/le demandeur sont :

- a) la preuve de la nationalité belge du garant ou la preuve qu'il est autorisé ou admis à séjourner en Belgique pour une durée illimitée ou autorisé à s'y établir ;
- b) les trois dernières fiches de salaire du garant (ou les fiches de paie attestant du salaire perçu au cours des 3 derniers mois si celui-ci rend compte de périodes d'activité inférieures à un mois) ou un document établi par une autorité publique, attestant ses revenus nets ou bruts, mensuels ou annuels ou, à défaut de pouvoir produire une de ces pièces, tout document mentionnant le montant de ses ressources (fiches de pension, preuve de perception d'allocations de chômage, extraits de compte des 3 derniers mois, avertissement- extrait de rôle établi pour l'année précédent l'entrée sur le territoire/la date de la demande de visa

---

<sup>2</sup> Le Belge qui n'est pas ou plus inscrit dans les registres de la population d'une commune du Royaume ne peut souscrire d'engagement de prise en charge, son éloignement rendant difficile l'engagement d'une procédure visant à réclamer le remboursement des frais de séjour, de soins de santé et de rapatriement (voir points 3 et 4)



etc). Le garant qui exerce une activité indépendante produit au minimum le dernier avertissement-extrait de rôle reçu. La personne qui agit au nom ou sur mandat d'une institution produit le dernier bilan de cette institution.

c) tout document utile à l'évaluation du montant des ressources dont il dispose (composition de famille, revenus du conjoint en cas de mariage sous le régime de la communauté des biens à condition que la preuve de ce régime soit apportée, preuve du lien de parenté avec l'étranger pris en charge etc.).

Par souci **de confidentialité**, le garant est autorisé à transmettre directement les documents justificatifs accompagné d'une copie de l'engagement de prise en charge daté et légalisé au consulat belge compétent pour l'examen de la demande de visa.

### **3. QUELLE EST LA PORTÉE D'UN ENGAGEMENT DE PRISE EN CHARGE ?**

Le garant s'engage à l'égard de l'étranger pris en charge, de l'Etat belge et de tout centre public d'aide sociale compétent (CPAS), à **prendre en charge les soins de santé, les frais de séjour et de rapatriement**.

Il est en outre, avec l'étranger, **solidairement responsable du paiement de ces frais pendant une période de deux ans**, à partir du jour où cet étranger entre sur le territoire des Etats Schengen, muni des documents requis pour cette entrée (passeport national ou document de voyage en tenant lieu, revêtu le cas échéant d'un visa). Ce qui signifie que la responsabilité du garant reste engagée si l'étranger pris en charge demeure dans le Royaume au-delà du délai de séjour autorisé (max. 90 jours, à moins que le visa ne mentionne un autre délai).

Cet engagement signifie que, lorsque les frais de séjour, de soins de santé et de rapatriement ont été supportés par l'Etat belge ou un centre public d'aide sociale (CPAS), ceux-ci peuvent en réclamer le **remboursement** en s'adressant tant à l'étranger pris en charge qu'au garant.

#### **PRATIQUEMENT**

Le centre public d'aide sociale (CPAS) compétent pourra réclamer le remboursement des **frais réels de séjour et de soins de santé** qu'il a supportés durant le séjour dans le Royaume de l'étranger pris en charge.

L'Office des Etrangers, en qualité de délégué du ministre compétent pour l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, pourra réclamer :

- a) le remboursement des frais réels de séjour et de soins de santé occasionnés par le maintien de l'étranger pris en charge dans un centre fermé (forfait journalier au 20-01-2012 : €46,10) ;
- b) le remboursement des frais réels de rapatriement découlant de l'accompagnement et du transport de l'étranger pris en charge, ainsi que des frais supplémentaires réels exposés individuellement ;
- c) le remboursement des frais occasionnés par un séjour dans un des lieux mis à disposition des familles au sens des articles 51/5, §3 et 74/8, §§ 1 et 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

### **4. COMMENT LE REMBOURSEMENT DES FRAIS SUPPORTÉS PAR L'ETAT BELGE OU PAR UN CPAS EST-IL RÉCLAMÉ À UN GARANT ?**

Le remboursement des soins de santé, des frais de séjour et de rapatriement de l'étranger est réclamé par lettre recommandée à la poste.

Si le garant reste en défaut de payer le montant des frais réclamés, leur recouvrement sera confié à l'administration du cadastre, de l'enregistrement et des domaines.

## **5. QUAND LE GARANT EST-IL EXONÉRÉ DE TOUTE RESPONSABILITÉ?**

Le garant est exonéré de toute responsabilité dans les cas suivants :

- a) l'étranger est entré sur le territoire des Etats membres sans être porteur des documents requis à l'article 2 de la loi du 15.12.1890 (passeport national ou document de voyage en tenant lieu, revêtu le cas échéant d'un visa);
- b) l'étranger a quitté le territoire des Etats membres. Cette preuve peut être apportée par toutes voies de droit ;
- c) l'étranger séjourne toujours sur le territoire des Etats membres deux ans après y être entré ;
- d) le garant s'est désisté de son engagement et l'Office des Etrangers a accepté un nouvel engagement de prise en charge souscrit par une autre personne ;
- e) l'Office des Etrangers a autorisé l'étranger à prolonger son séjour en Belgique mais le garant a communiqué ne plus vouloir en assumer la prise en charge ;
- f) l'étranger a été autorisé à séjourner plus de 3 mois en Belgique sur la base des dispositions de loi du 15.12.1980 ;
- g) l'étranger non soumis à l'obligation de visa est entré sur le territoire des Etats membres plus de 6 mois après la date à laquelle l'administration communale a invité le garant à venir retirer l'engagement de prise en charge accepté.

## **6. VARIA**

Le lecteur en quête d'une information complète sur les modalités de souscription d'un engagement de prise en charge, la portée de cet engagement et la procédure de recouvrement des frais supportés par l'Etat belge ou un centre public d'aide social (CPAS) est renvoyé vers la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (article 3bis) et l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (article 17/2 à 17/9).

Ces textes peuvent être consultés sur le web site de l'Office des Etrangers ([www.dofi.fgov.be](http://www.dofi.fgov.be)) à la rubrique « Documentation/Législation ».

L'Office des Etrangers met également un call center à la disposition du public. Ce dernier est accessible par téléphone (+ 32 2 793 80 00) ou courrier électronique ([infodesk@ibz.fgov.be](mailto:infodesk@ibz.fgov.be)).